

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.896 du 24 juin 1997

A.73.765/III-22.962
A.73.602/III-22.938

En cause : **FARAH** Miloud,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des petites et
moyennes Entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1997 par Miloud FARAH qui demande l'annulation de la décision de la commission des dispenses de cotisations, rendue le 13 janvier 1997, lui refusant la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles du 1^{er} trimestre 1991 au 4^{ème} trimestre 1992 et pour les cotisations de deuxième régularisation trimestrielles du 1^{er} trimestre 1992 au 4^{ème} trimestre 1992;

Vu la demande de suspension introduite le 17 mars 1997 par le même requérant et relative à la décision précitée;

Vu la requête introduite le 28 mars 1997 par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la demande de suspension introduite le 28 mars 1997 par le même requérant et relative à la décision précitée;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu les ordonnances du 27 mai 1997, notifiées aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 18 juin 1997 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 14 septembre 1995, le requérant introduit une demande de dispense de cotisations sociales auprès de la partie adverse. Il en est accusé réception le 22 septembre 1995 et dans le même temps, le requérant est invité à renvoyer sans tarder le formulaire de renseignements, dûment complété et signé.

2. Après un rappel envoyé le 30 octobre 1995, le requérant transmet à sa caisse d'assurances sociales, le 2 novembre 1995, le formulaire officiel de demande de dispense de paiement de cotisations sociales, qui précise que la demande porte sur les cotisations de régularisation des trimestres 1/1991 à 4/1992.

Le requérant y expose qu'il est sans revenus depuis plus de quinze mois, qu'il n'a pas droit au chômage, que seule sa concubine proméríte des revenus de +/- 42.000,-frs nets par mois. Y sont également détaillées les charges et dettes du ménage (loyer de 10.000,-frs, 300.000,-frs de dette d'impôts, 350.000,-frs pour le financement d'une voiture).

Le 14 novembre 1995, la caisse d'assurances sociales du requérant transmet le dossier au greffe de la commission.

3. Le 11 décembre 1996, le requérant est convoqué pour l'audience du 13 janvier 1997. L'audience a lieu à cette date, en présence du requérant.

Le même jour, la commission des dispenses de cotisations du ministère des classes moyennes et de l'agriculture prend la décision attaquée suivante :

" (...)

Vu la demande de dispense introduite le 15 septembre 1995 et enregistrée le 22 septembre 1995;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/91 à 4/92;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de deuxième régularisation trimestrielles ci-après : de 1/92 à 4/92;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 30/10/1994 pour la période de 1/91 à 4/91 - le 14 août 1994 pour la période de 1/92 à 2/92 - le 14 août 1994 pour la période de 3/92 à 4/92;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de deuxième régularisation a été envoyé le 30 octobre 1994 pour la période de 1/92 à 2/92 - le 30 octobre 1994 pour la période de 3/92 à 4/92;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Entendu le conseil du requérant :

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/91 à 4/92.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation deuxième trimestrielles ci-après : 1/92 à 4/92";

Cette décision a été notifiée au requérant par lettre du 24 janvier 1997;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir à l'égard de la seconde requête en annulation du fait de sa tardiveté;

Considérant qu'à défaut pour la partie adverse d'avoir respecté l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, le recours en annulation n'est soumis à aucun délai de prescription; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation des articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut des travailleurs indépendants, de l'article 89 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motiva-

tion formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation, ou à tout le moins de l'erreur de motivation au fond de l'acte attaqué, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à l'acte attaqué de n'être pas motivé; qu'il relève que seule une clause de style y figure;

Considérant que la motivation de la décision attaquée se limite à la constatation "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; qu'il s'agit d'une affirmation stéréotypée qui se borne à nier la condition apposée à la dispense de cotisations par l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

Considérant que, en raison de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'au seul motif exprimé dans la décision et non aux explications contenues dans la note d'observations de la partie adverse; que le seul motif qui forme le soutienement de la décision attaquée est stéréotypé et ne précise pas en quoi la commission a estimé que, le requérant ne se trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que la décision de la commission des dispenses ne permet pas au Conseil d'Etat de vérifier si elle a fait une appréciation correcte du critère légal d'état de besoin ou de situation voisine de l'état de besoin; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que les dépens de l'un des deux recours en annulation, qui était superflu, doivent être mis à charge du requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} 73.602/III-22.938 et 73.765/III-22.962 sont jointes.

Article 2.

Est annulée la décision de la commission des dispenses de cotisations rendue le 13 janvier 1997 refusant à Miloud FARAH la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles du 1^{er} trimestre 1991 au 4^{ème} trimestre 1992 et pour les cotisations de deuxième régularisation trimestrielles du 1^{er} trimestre 1992 au 4^{ème} trimestre 1992.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.